



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéserve à  
Mon

\*19125784\*

11 SEP. 2019

au moyen de l'acte notarié  
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413.249.296

Dénomination

(en entier) : **CRECHES DE SCHAERBEEK**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : HOTEL COMMUNAL DE SCHAERBEEK, PLACE COLIGNON 1 1030  
SCHAERBEEK**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS ET COORDINATION**

- EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire du 29/04/2019

Mise en conformité des statuts de l'asbl Crèches de Schaerbeek suite l'ordonnance régionale du 5 juillet 2018.

- EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire du 03/06/2019

Approbation à l'unanimité que le C.A. sera composée de 9 administrateurs (article 15)

COORDINATION DES STATUTS

Titre Ier – Dénomination, objet, siège, durée, statuts spécifiques

Article 1 :

L'association est dénommée CRÈCHES DE SCHAERBEEK.

Article 2 :

« L'association a pour objet de créer, d'organiser et de gérer des crèches sur le territoire de la commune de Schaerbeek et d'assurer un accueil de qualité. La priorité sera accordée aux enfants domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek. L'association peut mener toutes les actions qui permettront de contribuer financièrement à la réalisation de son objet social.

Article 3 :

« Le siège de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » est établi à l'Hôtel communal de Schaerbeek, Place Colignon à 1030 Schaerbeek, ou tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale sur le territoire de la commune de Schaerbeek dépendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 :

L'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » est une A.S.B.L. communale qui se conforme à l'ensemble des lois applicables aux A.S.B.L. et aux dispositions reprises dans l'ordonnance du 05/07/2018 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :  
personnes  
tiers**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des  
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des

## Titre II – Nombre des associés, admission, démission, exclusion

## Article 6 :

« L'Assemblée Générale est composée de 14 membres. Au minimum un tiers (5) des membres de l'Assemblée Générale doit être de sexe différent. »

## Article 7 :

« La commune de Schaerbeek est, de plein droit, membre de l'A.S.B.L.

Le Conseil communal de Schaerbeek, désignera 14 personnes comme membres de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Tout membre du Conseil communal de Schaerbeek exerçant, à ce titre, un mandat dans l'A.S.B.L. est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.»

## Article 8 :

« Sans préjudice de l'article 7, pour être admis comme membre de l'association, il faut :

1. En faire la demande par écrit, adressée au Conseil d'Administration, lequel statuera au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix, sans devoir motiver sa décision ;
2. Signer le registre des membres ;
3. Adhérer par écrit aux statuts et au règlement d'ordre intérieur arrêtés par l'association ;
4. S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## Article 9 :

« L'organe d'administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » tient au siège de l'association un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter ce registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le R.O.I. peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire. »

## Article 10 :

« Tout membre de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » est libre de se retirer à tout moment de celle-ci, en adressant sa démission au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ».

Un membre de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » qui ne paie pas sa cotisation après un rappel formel de l'administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » dans le mois qui suit la lettre de rappel, sera réputé démissionnaire.

Tout membre du Conseil communal de Schaerbeek exerçant à ce titre un mandat dans l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » sera réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal de Schaerbeek. ». Cependant, après le renouvellement complet du Conseil communal de Schaerbeek, les membres de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » représentant la Commune de Schaerbeek restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal de Schaerbeek ait procédé à leur remplacement.

La démission d'un membre sera notifiée par le Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui suit immédiatement la réception :

- de la démission à l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » ;
- de la démission du Conseil communal de Schaerbeek
- de l'absence de paiement de la cotisation annuelle après le mois qui suit l'envoi de la lettre de rappel adressée par l'administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ».

**Article 11 :**

« L'exclusion d'un membre de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'inobservation des prescriptions légales, statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Le ou les motifs d'exclusion doivent être formulés par écrit par le Conseil d'administration au membre incriminé par cette procédure d'exclusion au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur cette exclusion.

Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » peut prononcer la suspension du membre effectif dont l'exclusion est proposée à l'assemblée.

Le membre incriminé par cette procédure a le droit de fournir des explications par écrit et d'être entendu par l'Assemblée Générale.

Le résultat du vote sur la proposition d'exclusion sera transmis au membre incriminé par lettre. »

**Article 12 :**

« Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. »

**Titre III – Revenus, patrimoine****Article 13 :**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, leurs contributions volontaires, les aides et subsides des pouvoirs publics, les dons et legs dont elle serait gratifiée, la participation financière des parents et d'autres revenus issus de l'activité de l'asbl.

**Article 14 :**

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet en vue duquel elle est constituée.

**Titre IV – Administration, surveillance****Article 15 :**

« §1 : L'Association est gérée par le Conseil d'Administration composé de neuf administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

§2 : La majorité des membres du Conseil d'Administration sera choisie parmi les membres de l'Assemblée Générales désignés par le Conseil communal de Schaerbeek.

§3 : Le Conseil d'Administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

§4 : En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal, le Conseil d'Administration se voit augmenté par un siège d'Administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

§5 : En cas de vacance de la place d'un Administrateur avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat d'Administrateur coopté. En cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§6 : Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres du Conseil d'Administration représentant la Commune de Schaerbeek restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé au remplacement de ses représentants à l'Assemblée Générale qui choisira à son tour le nouveau Conseil d'Administration dont la majorité des membres sera issu des représentants de la Commune de Schaerbeek.

§7 : Tout membre du Conseil d'Administration exerçant à ce titre un mandat dans l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal. »

**Article 16 :**

« §1 : Les Administrateurs issus d'un vote du Conseil communal de Schaerbeek et membre de ce Conseil communal ne perçoivent aucune rémunération du chef de leur fonction dans l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ».

C'est l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, qui approuve les éventuelles rémunérations et jetons de présences des Administrateurs non membres du Conseil communal.

§2 : Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution d'un mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils commettent dans leur gestion.

**§3 : Il est interdit à tout Administrateur d'une A.S.B.L. communal :**

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions ;

2. de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » ;

3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ». Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek », si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'Administrateur de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ».

§4 : Tout Administrateur empêché de participer à une délibération pour motif d'intérêt doit en faire acter les motifs au procès-verbal. »

**Article 17 :**

« §1 : Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui exerce également les fonctions d'Administrateur-délégué.

Le Président doit être obligatoirement membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek.

§2 : Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres deux Vice-Présidents.

§3 : Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek », à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

§4 : L'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » ne peut être valablement engagée que par la signature du Président du Conseil d'Administration.

§4 : Le Conseil d'Administration représente l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek », tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions.

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues, au nom de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » par deux administrateurs agissant conjointement. »

**Article 18 :**

« §1 : Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek », avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, la gestion journalière sera assurée par le premier Vice-Président ou, au cas où celui-ci est absent ou empêché, par le deuxième Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, la gestion journalière sera assurée par le plus âgé des Administrateurs.

§2 : Le Conseil d'Administration met en place un Bureau, dont il fixe les prérogatives. Il est composé du Président et des deux Vice-Présidents. Le Bureau peut s'adjoindre la direction de l'association, ou tout autre expert à ces travaux. Seuls les mandataires ont un droit de vote au sein du Bureau.

§3 : Le Conseil d'Administration fixe au Président les modalités de communication de la gestion journalière afin de pouvoir la contrôler.

§4 : Le Président est aidé dans la gestion journalière de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » par la direction administrative de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » qui assure la direction des différentes crèches et le secrétariat des organes de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek »

§5 : Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » se réunit au minimum huit fois par an. »

#### Titre V – Assemblée générale

##### Article 19 :

« L'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois l'an, au siège social ou dans tout autre endroit désigné sur la convocation.

C'est le Président du Conseil d'Administration qui convoque l'Assemblée Générale.

Pour l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek », le Président du Conseil d'Administration est obligatoirement le Président de l'Assemblée Générale. C'est lui qui désigne le secrétaire de la séance de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, c'est le premier Vice-Président ou, au cas où celui-ci est absent ou empêché, le deuxième Vice-Président qui convoque l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, la convocation à l'Assemblée Générale sera assurée par le plus âgé des Administrateurs.»

##### Article 20 :

« Tous les membres et Administrateurs de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Une copie des documents est envoyée par courrier ou par mail sans délai et gratuitement aux membres et aux Administrateurs qui en font la demande par écrit.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. »

##### Article 21 :

« Lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » en fait la demande, l'Assemblée Générale est convoquée dans les vingt et un jours de la demande et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. »

##### Article 22 :

« Sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la cessation des fonctions d'Administrateur et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » contre les Administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'apport à titre gratuit d'une universalité. »

##### Article 23 :

« Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale en personne ou représenté par un autre membre de son choix et muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que d'une procuration.

Chaque membre a un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. »

**Article 24 :**

« L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante. »

**Article 25 :**

« §1 : L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire sera nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale extraordinaire délibère alors quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

§2 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement approuver de nouveaux statuts que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. Aucune modification des statuts n'est admise si elle ne réunit pas les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

§3 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement approuver une modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek » que si la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentants est atteinte, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. »

§4 : Toute modification de statuts devra être approuvée par la Commune de Schaerbeek.

**Article 26 :**

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres et ses décisions sont obligatoires pour tous. »

**Article 27 :**

« Les procès-verbaux des Assemblées générales sont consignés, l'un à la suite de l'autre, dans un registre spécial, et signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les expéditions, copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration, peuvent être délivrés à toute personne qui en fait la demande en justifiant d'un intérêt légitime. »

**Titre VI – Budgets et comptes****Article 28 :**

« §1 : Le budget annuel et les comptes sont soumis, pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le budget et les comptes annuels se font sur la base de l'année civile

§2 : L'Assemblée Générale a la faculté de désigner soit parmi ses membres, soit parmi les personnes physiques ou morales de l'Institut des réviseurs d'entreprises, un réviseur d'entreprise qui aura pour mission de contrôler, au regard des lois et des statuts, la régularité des comptes annuels et de la situation financière de l'A.S.B.L. « Crèches de Schaerbeek ». Il établit un rapport annuel qui doit obligatoirement être joint aux comptes annuels transmis à l'Assemblée Générale. »

Le cas échéant, l'assemblée générale nomme un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui aura pour mission de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

**Titre VII – Dissolution, liquidation****Article 29 :**

« L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, sera soumise à l'homologation de la justice. »

Réser  
vé au  
Monit

Volet B - Suite

Article 30 :

« La délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution de l'association contient désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. »

Article 31 :

« En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'a prononcée, indique l'organisme auquel les biens de l'association dissoute seront affectés. Le but de cet organisme devra se rapprocher, autant que possible, de celui de la présente association. Les œuvres gérées par la Commune de Schaerbeek qui répondent à ce but, seront préférées à toutes autres.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci devra être suivie d'une assemblée générale convoquée à cette fin. »

Article 32 :

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi. L'association est également régie par les dispositions de l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Président.  
DE HERDE  
MICHEL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature